

## Arrêt

n° 287 881 du 21 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante ») qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRÉGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité tunisienne, né le [...], en Tunisie. Vous vous déclarez sans religion.*

*En date du 25/10/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles (Belgique), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :  
Vous liez votre DPI à celle de votre épouse, Madame [A. M.] (dossier S.P. [...])*

*En 2012, vous auriez fait la connaissance de votre épouse, alors que vous effectuiez un travail chez sa soeur.*

*Votre épouse aurait à cet époque été mariée à un autre homme, qui la maltraitait.*

*Elle aurait par la suite divorcé, et vous aurait épousé en 2013.*

*Votre famille aurait été contre ce mariage, parce que votre épouse était divorcée et mère d'une fille. Votre famille vous reprocherait également le fait que vous ne pratiquiez plus l'Islam.*

*Après votre mariage, vous auriez coupé tout contact avec votre famille. Vous n'auriez pas eu de contact avec la famille de votre épouse, qui aurait été également opposée au mariage.*

*À partir de 2013, l'ex-mari d'[A.] aurait commencé à menacer [A.] de lui prendre ses enfants. Il vous aurait également créé des problèmes à votre travail.*

*De 2014 à 2015, vous auriez vécu à Tunis avec votre épouse, puis seriez retourné vivre à Sfax*

*Vers 2015-2016, l'ex-mari d'[A.] vous aurait agressé à la sortie de votre travail. Vous auriez eu besoin de 15 points de suture. Vous auriez été porté plainte à la police, qui n'aurait pas donné de suite, selon vous.*

*En 2018, votre camionnette aurait été brûlée devant votre domicile. Vous auriez accusé l'ex-mari d'[A.] et auriez porté plainte à la police, qui aurait cependant classé l'affaire sans suite, par manque de preuve.*

*Vous quittez la Tunisie en compagnie de votre épouse et de vos enfants, [Ran.], [Ras.], et de [Raz.] – née du premier mariage de votre épouse – (tous mineurs d'âge), le 01/02/2019 grâce à un visa pour la France. Après un bref séjour en France (un jour et demi), vous seriez arrivé en Belgique le 02/02/2019.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : [1] une copie de votre passeport, [2] une copie du passeport de votre épouse, [3] une copie des passeports de vos enfants, [4] des documents relatifs à la naissance de votre fils [Ma.] en Belgique, y compris son acte de naissance et [5] un jugement rendu dans le cadre du divorce de votre épouse, accompagné de sa traduction.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 17/03/2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 01/04/2022. À ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de remarques concernant ces notes. Vos propos peuvent donc vous être opposés.*

*Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il apparaît que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.*

*A titre principal, vous invoquez les menaces dont vous et votre famille (épouse et enfants) feriez l'objet par l'ex-mari de votre épouse. En effet, vous expliquez que l'ex-mari de votre épouse vous aurait agressé, votre épouse et vous, et aurait menacé de reprendre sa fille. Or, ces faits ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée, pour les raisons suivantes.*

Tout d'abord, constatons que les « problèmes » que vous décrivez avec l'ex-mari de votre épouse et sa famille relèvent entièrement de droit commun et n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que ces problèmes se seraient limités à leur refus de votre mariage, qui aurait tout de même eu lieu, et au fait qu'ils n'aimaient pas lorsque vous alliez chez eux (NEP, p. 11, 14, 17, 22).

Ensuite, tel qu'il est expliqué plus en détails dans la décision adressée à votre épouse, il ressort des déclarations de votre épouse, des pièces de votre dossier administratif et des informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif, en l'espèce le jugement de divorce, que les autorités tunisiennes ont déjà par le passé offert une protection à votre épouse. En effet, l'ex-mari d'[A.] aurait purgé une peine de prison de deux mois après qu'elle a porté plainte lorsqu'il l'avait agressé avec une lame de rasoir en (NEP de [M.], [A.], pp. 11, 12 et 13 et 18). De même, la police serait venue sur les lieux suite à la plainte de la soeur de votre épouse et l'aurait arrêté en 2009.

Invité à expliquer pourquoi la police ne pourrait plus vous offrir de protection, vous vous limitez à répondre que l'ex-mari de votre épouse connaît beaucoup de monde (NEP, p.20). Vous vous montrez pourtant incapable de préciser qui sont les contacts que l'ex-mari aurait dans la police (NEP, p.15-16). Votre épouse ne parvient pas non plus à apporter davantage d'indications à ce sujet (NEP de [M.], [A.], p.16). Dès lors, vous ne vous montrez pas convaincant quant aux raisons qui empêcheraient la police tunisienne à offrir à nouveau une protection.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de votre passeport (pièce n°1 de la farde verte) que vous avez effectué plusieurs voyages à l'étranger entre 2013, date à laquelle les menaces auraient commencé, et 2019, date à laquelle vous auriez quitté définitivement la Tunisie. En effet, plusieurs cachets sur votre passeport indique que vous avez quitté la Tunisie en 2017 et 2018. Vous déclarez vous-même vous être rendu en Algérie en 2016, 2017 et 2018 (NEP, p.5). Votre épouse vous aurait accompagné lors de voyages, en 2017 notamment. Il apparaît donc que vous aviez l'occasion de quitter la Tunisie, et d'échapper de la sorte aux menaces de l'ex-mari de votre femme, bien avant votre départ définitif. Que vous soyez retourné plusieurs fois en Tunisie, en sachant que vous y étiez menacé, mine considérablement la crédibilité de votre crainte.

Il en va de même pour votre déménagement à Tunis qui, selon votre épouse, était dans le but de vous éloigner des problèmes (NEP de [M.], [A.], p.18). En effet, il est invraisemblable que vous ayez choisi de retourner vivre à Sfax où vous auriez été menacé, alors que vous étiez en sécurité à Tunis. La circonstance selon laquelle la famille d'[A.] aurait menacé de reprendre vos enfants si vous restiez à Tunis (Ibid.) ne permet pas d'expliquer votre choix de retourner dans votre ville natale, dans la mesure où le CGRA n'estime pas crédible les problèmes que vous auriez avec sa famille et qui seraient à l'origine de leurs menaces (voir infra).

De plus, le CGRA ne peut entrevoir de raisons qui vous empêcheraient à vous installer ailleurs en Tunisie, où le mari d'[A.] ne pourrait vous retrouver. En effet, au sujet de votre vie à Tunis, vous déclarez que vous n'auriez pas eu de problème avec l'ex- mari d'[A.]. Interrogé au sujet de ce qui vous empêcherait de vous installer dans la capitale, vous vous contentez d'annoncer qu'il serait mis au courant, sans savoir comment il pourrait apprendre que vous êtes de retour en Tunisie (NEP, p.19). Le CGRA ne peut dès lors tenir pour établi que l'ex-mari de votre femme pourrait vous retrouver si vous vivez dans une autre zone de Tunisie.

Vous fournissez à l'appui de vos déclarations une copie d'un jugement concernant le divorce de votre épouse (pièce n°5 de la farde verte), qui confirme qu'elle a divorcé, mais ne peut en aucun cas apporter des preuves concernant les menaces dont vous et votre famille feriez l'objet. Au contraire, ce document confirme que l'ex-époux avait auparavant été condamné par les autorités tunisiennes lorsque celui-ci avait agressé [A.], et qu'il a été condamné à payer une amende de 4000 dinars à votre épouse en réparation, tout en accordant le divorce à votre épouse. Il ressort donc de ce document que les autorités tunisiennes ont pris des mesures afin de protéger votre épouse contre son ex-mari. Partant, ce document ne permet pas de revoir la présente décision.

A titre subsidiaire, vous invoquez le fait que la famille d'[A.] n'aurait pas accepté votre mariage en raison de votre attitude vis-à-vis de la religion, ce qui aurait mené à une absence totale de contact entre vous et sa famille. Ce fait n'est cependant pas jugé crédible.

Il ressort en effet de votre profil Facebook (Document n°2 ajouté à la farde bleue), que vous entretenez des contacts avec la famille de [A.]. En effet, il apparaît que le père d'[A.] aurait commenté votre photo de profil, que vous auriez publiée en date du 30/05/2021, soit après votre arrivée en Belgique. Confronté à cela, vous répondez que ce commentaire était destiné à votre épouse, qui utilise parfois votre compte Facebook, et que « tout le monde peut commenter » (NEP, p.19). Cette explication ne satisfait toutefois pas le Commissariat général, dans la mesure où vous annoncez en début d'entretien être le seul à avoir accès à votre compte Facebook et qu'[A.] déclare dans son propre entretien ne plus avoir de contact avec sa famille. Remarquons que vous avez confirmé en début d'entretien qu'il s'agissait bien de votre compte Facebook (NEP, p.7).

D'une autre capture d'écran de votre profil Facebook, en l'espèce une photo dite « de couverture », il apparaît que d'autres membres de la famille [M.] – [Me.] et [L.] – commenteraient également votre profil Facebook. Si, comme vous le soulignez, tout le monde peut commenter une photo sur Facebook, remarquons qu'il paraît curieux au CGRA que vous permettiez à la famille [M.] d'avoir accès à votre profil Facebook alors que votre épouse déclare que ceux-ci auraient été de mèche avec son ex-mari et l'auraient menacée de lui enlever ses enfants (NEP, p.19). Il ressort donc que votre attitude sur les réseaux sociaux ne correspond à celle que l'on pourrait attendre d'une personne fuyant la famille de son ex-épouse.

Par ailleurs, il ressort également d'un profil Facebook portant le nom de votre épouse et où apparaissent de nombreuses photos de votre épouse, de vous-même et de vos enfants (pièce n°1 ajoutée à la farde bleue) que votre épouse conserve des contacts avec sa famille, contrairement à ses déclarations lors de son entretien. Or, elle aurait elle-même coupé les ponts avec sa famille après qu'ils vous auraient rejeté.

Il ressort donc d'informations objectives récoltées sur les réseaux sociaux que vous et [A.] entretenez toujours des liens avec sa famille, contrairement à ce que vous avancez. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations à ce sujet.

Ajoutons à ceci que vous ne parvenez pas à détailler les problèmes que vous auriez connus avec la famille d'[A.], indiquant uniquement qu'ils auraient refusé votre mariage, alors qu'il vous est demandé d'expliquer concrètement ces problèmes (NEP, p.17). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu d'autres problèmes avec eux après le mariage, vous vous contentez de répondre qu'ils n'aimaient pas que vous vous rendiez chez eux (Ibid). Force est de constater que ces réponses n'atteignent pas le niveau de détails attendu de vous.

Parallèlement, vous invoquez le fait que vous n'auriez plus de contact avec votre famille et vos amis en Tunisie en raison de votre attitude vis-à-vis de la religion, non pratiquant. Ces faits ne sont pas jugés fondés, pour les raisons suivantes.

Votre famille aurait appris que vous ne pratiquiez plus l'Islam avant votre mariage (NEP, p.21). En apprenant ceci, ils auraient tenté de vous convaincre de recommencer à prier (Ibid). Ils auraient toutefois coupé tout contact avec vous après votre mariage avec [A.], parce que celle-ci était divorcée et mère d'un enfant. Il ressort donc que ce serait plutôt en raison de votre union que vous n'auriez plus de contact avec vos parents.

Ajoutons à ceci que votre soeur aurait tenté de reprendre contact avec vous via les réseaux sociaux, ce que vous auriez refusé (NEP, p.20). Il apparaît donc qu'au moins un membre de famille souhaiterait vous contacter, et que c'est du fait de votre propre décision que vous ne communiquez pas avec votre famille.

Enfin, remarquons que les seuls problèmes que vous invoquez à ce sujet sont une rupture de contact avec votre famille et vos amis (NEP, p.22). Vous n'auriez pas connu de problèmes concrets liés à votre attitude à la religion durant toutes les années que vous avez passé en Tunisie après avoir renoncé aux pratiques religieuses de l'Islam. En effet, remarquons que vous avez continué à travailler pendant ce temps, que vous vous êtes marié et avez eu des enfants. Force est donc de conclure que les problèmes que vous invoquez au sujet de la religion n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou une atteinte grave.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez à l'appui de vos déclarations une copie de votre passeport (pièce n°1 de la farde verte), du passeport de votre épouse (pièce n°2 de la farde verte) et des passeports de vos enfants (pièce n°3 de la farde verte), ainsi que des documents relatifs à la naissance de votre fils [Ma.] en Belgique (pièce n°4 de la farde verte). Ces documents indiquent que vous et votre famille êtes de nationalité tunisienne et que vous êtes, à l'exception de votre fils [Ma.], nés en Tunisie. Ils ne permettent toutefois pas de renverser le raisonnement développé supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité tunisienne, née à [...]. Vous êtes mariée et mère de 4 enfants, qui se trouvent en Belgique actuellement.

En date du 25/10/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

En 2009, vous vous seriez fiancée avec votre premier mari, [Am.]. Peu avant votre mariage, en mars 2009, il serait venu chez votre soeur durant la nuit pour vous voir, et aurait jeté des pierres suite à votre refus de sortir la nuit. Votre soeur, enceinte à l'époque, aurait perdu son enfant cette nuit-là. Votre soeur aurait appelé la police qui aurait emmené [Am.]. Vos parents auraient toutefois décidé que ce n'était pas une raison suffisante pour annuler le mariage.

Le 04/04/2009, vous vous seriez mariés et vous seriez installés dans la maison de vos parents, partis à Zeghouan. Dès le jour du mariage, votre mari aurait commencé à se montrer agressif avec vous. Il aurait estimé que votre place était à la maison et aurait refusé que vous travailliez.

Durant votre vie commune, vous auriez reçu des coups de la part d'[Am.].

Après la naissance de votre fille, votre mari vous aurait enfermée toutes les deux dans votre chambre chaque fois qu'il partait travailler.

En 2012, vous seriez partie chez votre soeur avec votre fille, et auriez annoncé que vous souhaitiez divorcer. Votre soeur vous aurait répondu qu'elle ne pouvait rien faire, estimant votre mari gentil. Là-bas, vous auriez fait la connaissance de [B. b. R.], qui deviendra par la suite votre second mari.

Vous seriez ensuite partie vivre chez vos parents. Votre mari aurait commencé à vous appeler afin de vous faire revenir chez lui, ce que vous auriez refusé.

Un jour, alors que vous étiez de sortie avec une amie, [Am.] serait venu vous voir et vous aurait coupé le visage avec une lame de rasoir. Vous seriez allée porter plainte à la police avant de vous faire soigner à l'hôpital. [Am.] aurait menacé votre amie de l'agresser si elle témoignait contre lui. Il aurait été condamné à deux mois de prison.

Sept mois plus tard, le tribunal de Sfax vous aurait octroyé le divorce.

Après le divorce, vous vous seriez mariée avec [B.] en 2013, sans l'accord de votre famille, qui refusait le mariage parce que [B.] n'était pas un musulman pratiquant. La famille de [B.] aurait également été contre ce mariage, parce que vous étiez une femme divorcée et mère d'un enfant.

Après votre mariage avec [B.], [Am.] aurait commencé à vous menacer de vous enlever votre fille. Il se serait rendu au travail de [B.] afin de le menacer.

*En 2015-2016, [Am.] aurait agressé [B.] et l'aurait blessé à l'arcade sourcilière. Il aurait porté plainte mais selon vous aucune suite n'aurait été accordée en raison des relations de votre ex-mari. Vous auriez alors décidé d'aller vous installer à Tunis afin de vous éloigner de ces problèmes. Vous seriez retournée vivre à Sfax un an plus tard parce que votre famille, de mèche avec [Am.], vous aurait menacé de vous enlever vos enfants.*

*En 2018, [Am.] aurait incendié la voiture de votre mari. Vous auriez porté plainte à la police, mais le dossier aurait été classé sans suite par manque de preuve.*

*Vous sentant agressés de tous côtés, vous et votre mari auriez décidé de quitter la Tunisie.*

*Vous quittez la Tunisie grâce à un visa touristique pour la France le 01/02/2019. Après deux jours passés à Paris, vous seriez venus directement en Belgique.*

*Vous déposez les documents suivants à l'appui de vos déclarations : [1] le passeport de votre mari, [B.], [2] votre passeport, [3] les passeports de vos enfants, [4] des documents relatifs à la naissance de votre fils [Ma.], né en Belgique et [5] un document du tribunal concernant votre divorce accompagné de sa traduction.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 17/03/2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 01/04/2022. À ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de remarques concernant ces notes. Vos propos peuvent donc vous être opposés.*

*Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il apparaît que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces de votre ex-mari de vous enlever vos enfants, qui se seraient traduites par une agression sur votre mari actuel et par l'incendie de la voiture de votre mari. Or, ces faits ne permettent pas de vous octroyer la qualité de réfugié, pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, relevons qu'il s'agit là de faits relevant de la sphère de droit commun. Ainsi, votre ex-mari n'aurait pas accepté le divorce ni votre second mariage.*

*Deuxièmement, constatons que les autorités tunisiennes avaient déjà pris par le passé des mesures afin de vous protéger de votre ex-mari.*

*Ainsi, il ressort du jugement de divorce que vous fournissez à l'appui de vos déclarations (pièce n°5 de la farde verte), que le tribunal de Sfax vous a accordé le divorce en 2012, vous a accordé la garde de votre fille – tout en laissant un droit de visite limité à votre ex-mari – et aurait condamné votre ex-mari à vous payer une amende de 4000 dinars de dédommagement. Il aurait également été condamné à une peine de prison de 4 ans avant votre mariage (p. 18).*

*Par ailleurs, vous indiquez au cours de votre entretien au CGRA que votre ex-mari aurait purgé une peine de deux mois de prison en 2012 lorsque vous auriez porté plainte après qu'il vous a agressé avec une lame de rasoir (NEP, p.11).*

*De plus, lorsque vous auriez porté plainte auprès de la police en 2018 après que votre ex-mari aurait incendié la voiture de votre mari actuel, la police aurait mené une enquête, et aurait finalement classé l'affaire sans suite par manque de preuve (NEP, p.17). Il ressort donc que la police tunisienne a pris des mesures afin de prendre votre plainte et d'y répondre de manière adéquate. Le fait que l'affaire ait été classé sans suite ne signifie pas un refus de la part de vos autorités à vous protéger mais il s'agit d'un manque de preuve.*

*Vous déclarez au cours de votre entretien au CGRA que le président d'un tribunal de Tunis vous aurait dit ne rien pouvoir faire pour vous aider (NEP, p.18). Il ne vous aurait toutefois pas expliqué les raisons pour lesquelles la police ne pourrait vous aider (Ibid). Vous estimez de votre côté que cela est dû aux nombreux contacts qu'entretient votre ex-mari dans la police. Remarquons qu'il s'agit là d'une supposition de votre part, et que rien dans vos déclarations ne permet d'appuyer ces suppositions. Interrogés en effet au sujet de ces nombreux contacts, ni vous ni votre époux ne parvenez à préciser qui seraient les personnes que votre ex-mari connaît au sein de la police. En effet, vous expliquez uniquement qu'ils étaient « nombreux », et qu'il s'agissait de « grosses têtes » (NEP, p.16), tandis que votre mari se contente de dire que c'était des policiers (NEP de [B. R., B.], p.15-16). Ces réponses n'atteignent pas le degré de détails attendu de vous. Le CGRA ne peut donc se satisfaire de votre explication au sujet de l'inaction des autorités tunisiennes.*

*Remarquons par ailleurs que vous n'apportez aucun document concernant les plaintes que vous auriez portées auprès de la police de Sfax.*

*Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide de vos autorités en cas de besoin, comme vous en avez bénéficié dans le passé et comme en attestent mes informations objectives - dont copie est jointe au dossier administratif.*

*Troisièmement, le CGRA constate que les premières menaces auraient eu lieu en 2013, et que vous et votre mari auriez quitté la Tunisie, et y seriez retournés, à plusieurs reprises entre 2013 et votre départ définitif en 2019. En effet, il ressort des photocopies de vos passeports respectifs (pièces n°1 et n°2 ajoutées à la farde verte), que vous auriez effectués des voyages en 2017 et que votre mari aurait également quitté la Tunisie en 2018. Dans la mesure où vos problèmes auraient commencé 4 ans avant ces voyages, il paraît donc que vous aviez la possibilité de quitter le pays plus tôt. Que vous soyez retournée en Tunisie après avoir quitté le pays affecte la crédibilité de votre crainte.*

*Par ailleurs, vous indiquez avoir déménagé à Tunis en 2016 afin de vous éloigner des problèmes, mais seriez retournés vivre à Sfax quelques mois plus tard, où votre mari vous menaçait, en raison du travail de votre mari et des problèmes que vous posaient votre famille (NEP, p.18). Or, comme expliqué infra, le CGRA n'estime pas crédible que votre famille ait rejeté le mariage avec [B.], ce qui est au coeur des tensions entre vous et votre famille. Il n'est donc pas crédible que vous soyez retournés vivre à Sfax en raison des menaces que vous auriez reçues de votre famille. À nouveau, remarquons que vous aviez donc la possibilité de fuir les menaces de votre ex-mari, mais que vous avez choisi de retourner vivre à proximité de lui. Partant, le CGRA constate que votre attitude ne témoigne pas d'une réelle crainte de persécution ou d'atteinte grave.*

*Troisièmement, le CGRA ne peut entrevoir de raisons vous empêchant de vous installer ailleurs en Tunisie, à Tunis par exemple, comme ce fut le cas en 2016, afin d'échapper à votre ex-mari. En effet, vous indiquez au cours de votre entretien que lorsque vous viviez à Tunis, votre ex-mari continuait de vous appeler au téléphone pour vous menacer et vous disait qu'il « finirait par vous mettre la main dessus » (NEP, p.18), ce qui indique qu'il aurait ignoré où vous résidiez.*

*Incidemment, remarquons que votre mari indique pour sa part que vous n'auriez pas eu de contact avec votre ex-mari lorsque vous viviez à Tunis (NEP de [B. R., B.], p.17). Il ressort donc de la lecture de vos deux entretiens respectifs que vous ne livrez pas la même version des faits concernant les menaces de votre ex-mari pendant votre séjour à Tunis, ce qui amène le CGRA à remettre en cause l'existence de ces menaces téléphoniques.*

*Vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment votre ex-mari pourrait vous retrouver à Tunis. En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez par des généralités, en indiquant que Tunis est une petite ville où il a des amis et de la famille (NEP, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous pourriez vous installer ailleurs en Tunisie où votre mari ne connaîtrait personne, vous évitez la question et déclarez que vous voulez juste trouver un endroit où être en paix (Ibid).*

*Le CGRA ne peut dès lors conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Tunisie et ainsi vous mettre à l'abri des menaces de votre mari.*

*À titre subsidiaire, vous invoquez le fait que votre famille n'aurait pas accepté votre mariage avec [B.], parce qu'il était non-pratiquant, et aurait menacé de vous reprendre vos enfants, avec l'aide de votre ex-mari. ces événements auraient mené à une rupture de contact entre vous et votre famille depuis 2018, soit avant votre départ de Tunisie. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles.*

*En effet, il ressort du profil Facebook de votre mari (pièce n°2 ajoutée à la farde bleue) que votre famille entretient des contacts avec lui. Ainsi, comme expliqué dans la décision adressée à votre époux, il apparaît que des utilisateurs Facebook portant le nom de membres de votre famille, en l'espèce votre père et votre soeur, ont commenté ses photos de profil et « de couverture ». Confronté à cela, votre mari ne parvient pas à donner d'explication satisfaisante, indiquant que ce commentaire vous était probablement destiné parce que vous utilisez de temps son compte Facebook (NEP de [B. R., B.], p.19). Cette réponse ne parvient toutefois pas à expliquer valablement la contradiction relevée entre ses déclarations et les informations objectives relevées sur son profil Facebook, dans la mesure où vous déclarez vous-même ne plus avoir de contacts avec votre famille depuis 2018 (NEP, p.20). Il apparaît donc que des contacts existent entre votre époux et votre famille, contrairement à ce que vous avancez.*

*Par ailleurs, vous déclarez au cours de votre entretien ne pas posséder vous-même de compte Facebook (NEP, p. 7). Or, après une brève recherche sur ce réseau social, un profil Facebook actif à votre nom contenant de nombreuses photos de vous, de vos enfants et de votre mari a été retrouvé (pièce n°1 ajoutée à la farde bleue). Confrontée à ce sujet, vous expliquez qu'il s'agit en réalité du profil d'une amie résidant en Belgique, une certaine [F.], qui utiliserait vos photos parce qu'elle n'est pas jolie, raison pour laquelle elle utiliserait vos photos (NEP, p.21). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ce compte entretient des contacts avec des utilisateurs Facebook portant le nom des membres de votre famille, vous ne parvenez à justifier et cela et déclarez « les noms sont vieux, moi j'ai pas de contact avec eux les noms sont sur mon GSM. Elle me dit d'ailleurs que quand elle l'ouvre c'est pour montrer que tout va bien » (Ibid). Cette explication ne satisfait absolument pas le CGRA.*

*À supposer qu'il soit établi que ce compte Facebook soit effectivement géré par votre amie, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut entrevoir de raisons pour laquelle vous permettriez à une connaissance d'utiliser votre identité afin de créer un profil sur les réseaux sociaux, de contacter votre famille et d'annoncer que vous résidez à Liège, alors que vous avez coupé tout contact avec votre famille et avez déclaré à votre soeur qu'elle ne saurait pas où vous alliez (NEP, p.20). Votre attitude vis-à-vis des réseaux sociaux n'est donc pas en adéquation avec la crainte que vous invoquez.*

*L'existence de ce compte Facebook est d'autant plus cruciale dans l'examen de votre crainte qu'il ressort de l'analyse de ce profil que votre famille commente régulièrement les photos qui y sont publiées, et que c'est commentaires sont assez positifs. Votre père et vos soeurs auraient notamment commenté une publication dans laquelle l'utilisateur de ce profil ([A. M.]) aurait célébré votre mariage avec [B.] par deux photos prises lors de ce mariage. À ces commentaires, l'[A. M.] de ce profil Facebook aurait répondu « merci papa » et « merci ma belle soeur ». Le CGRA ne peut se rallier à votre explication selon laquelle ce compte appartiendrait à une amie, parce qu'elle n'est pas jolie, au vu des relations qu'entretiendrait l'utilisateur de ce compte avec divers membres de votre famille. Le CGRA ne peut dès lors que conclure que ce compte Facebook vous appartient.*

*Les informations relevées dans ce profil sont dès lors en totale contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre époux n'aurait jamais été accepté par votre famille, ce qui aurait mené à une rupture de contact. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit aux menaces que vous invoquez de la part de votre famille. Il découle de ceci que le CGRA ne peut pas non plus croire vos déclarations que votre famille se serait mis d'accord avec votre ex-mari pour vous enlever vos enfants.*

*À l'appui de vos déclarations, vous fournissez le passeport de votre époux (pièce n°1 de la farde verte), votre passeport (pièce n°2 de la farde verte), les passeports de vos enfants (pièce n°3 de la farde verte), et des documents relatifs à la naissance de votre fils [Ma.] en Belgique (pièce n°4 de la farde verte). Ces documents indiquent que vous et votre famille êtes de nationalité tunisienne et que vous êtes, à l'exception de votre fils [Ma.], nés en Tunisie. Ils ne permettent toutefois pas de renverser le raisonnement développé supra.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation :

*« [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 16 TFUE, 7 et 9 du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 15, 17 et 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »*

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions entreprises.

3.5. Outre des copies des décisions attaquées, les parties requérantes joignent à leur requête différents documents à caractère général portant notamment sur la corruption et les violences faites aux femmes en Tunisie.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour plusieurs motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.2. Dans sa note d'observations datée du 27 juin 2022, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments formulés par les parties requérantes dans leur requête, et maintient les motifs de ses décisions.

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour l'essentiel, les parties requérantes, de nationalité tunisienne, invoquent craindre, en cas de retour en Tunisie, l'ex-mari de la requérante qui est violent. Elles exposent également que leurs familles réciproques n'ont pas accepté leur mariage. Le requérant ajoute par ailleurs que sa famille lui reproche de ne plus pratiquer l'islam.

5.2. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime tout d'abord que les craintes que les parties requérantes expriment vis-à-vis de A., l'ex-mari de la requérante, relèvent « de la sphère du droit commun ». Elle constate que les autorités tunisiennes ont pris par le passé des mesures pour protéger la requérante de son ex-mari (notamment que le tribunal de Sfax lui a accordé le divorce ainsi que la garde de leur fille et que l'ex-mari de la requérante a été condamné à plusieurs reprises par la justice tunisienne), qu'une enquête a été menée par la police après l'incendie de la voiture du requérant en 2018, et que rien ne permet dès lors de croire que les parties requérantes ne pourraient solliciter l'aide de ces autorités en cas de besoin. Elle note que les explications qu'ont apportées les parties requérantes au sujet de l'inaction des autorités tunisiennes se basent sur des suppositions et manquent de consistance. Elle souligne, par ailleurs, que l'attitude des parties requérantes après les premières menaces de l'ex-mari de la requérante en 2013 « [...] ne témoigne pas d'une réelle crainte de persécution ou d'atteinte grave » (elles ont notamment effectué plusieurs voyages à l'étranger avant leur départ définitif de Tunisie en 2019 et disent être retournées à Sfax après avoir déménagé à Tunis).

La partie défenderesse se prononce ensuite sur les problèmes que les parties requérantes déclarent avoir rencontrés avec leurs familles réciproques, qu'elle considère, tantôt comme non crédibles (au vu du contenu de leurs comptes Facebook et du manque de consistance de leurs déclarations), tantôt comme n'atteignant pas un seuil de gravité tel pour qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave (en particulier pour ce qui est de la rupture de contact du requérant avec sa famille dès lors qu'il ne pratique plus sa religion). Elle relève enfin que les documents que les parties requérantes ont joints au dossier administratif - qui indiquent pour l'essentiel qu'elles sont de nationalité tunisienne et qu'à l'exception de leur fils M., elles sont nées en Tunisie - ne permettent pas d'inverser le sens de ses décisions.

5.3. Le Conseil constate à titre liminaire que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs et constats précités des décisions attaquées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale des parties requérantes.

5.5.1. Dans leur recours, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques des décisions.

5.5.2. Les parties requérantes invoquent dans leur recours la violation des articles 15, alinéa 4, et 20, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elles avancent qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que, « sur remarque de l'avocate », le début de celui-ci s'est déroulé en français et qu'à ce moment, l'officier de protection lui a demandé s'il « [...] comprenait les informations données en français mais [...] pas [...] s'il comprenait suffisamment bien l'interprète, ce qu'il aurait dû vérifier en vertu de l'article 15 alinéa 4 de l'AR du 11 juillet 2003 ». Il souligne que cette question n'a été posée au requérant « [...] qu'à la fin de l'entretien, alors [qu'il] avait déjà répondu à toutes les questions posées [...] ». Les parties requérantes ajoutent que le requérant « [...] ne comprenait pas toutes les questions en français, puisque dès le début [...] l'interprète doit traduire certaines de celles-ci », que finalement il décide de passer « [...] en langue arabe lorsqu'il commence à expliquer ses craintes de façon détaillée [...] », et que « [l']Officier de Protection aurait donc dû s'assurer [qu'il] souhaitait réellement renoncer à l'intervention de l'interprète pour le début de l'entretien, et non simplement commencer celui-ci en français, pour finalement passer en langue arabe ». Comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil s'étonne de ces critiques. En effet, c'est l'avocate des parties requérantes elle-même qui a indiqué au début de l'entretien personnel du requérant que celui-ci n'avait « peut-être pas besoin d'interprète » parce qu'il parlait « très bien français ». Suite à cette remarque, l'officier de protection en charge du dossier a accepté que le requérant parle en français tout en s'assurant qu'il le comprenait bien, et que l'interprète reste présent au cas où il en aurait besoin (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 2). A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, il ressort que celui-ci n'a éprouvé aucune difficulté significative de compréhension ou d'expression en français mais qu'il a toutefois préféré s'exprimer en langue arabe au moment d'exposer librement les faits de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel du requérant*, p. 11). A la fin dudit entretien personnel, l'officier de protection a encore veillé à demander au requérant s'il avait bien compris l'interprète ainsi que toutes les questions qui lui ont été posées et il a répondu par l'affirmative ; l'avocate du requérant n'a pas non plus évoqué un quelconque problème lors du déroulement de cet entretien personnel lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 22 et 23) ; enfin, les parties requérantes n'ont fait aucune observation à cet égard après que les notes de ces entretiens leur ont été transmises (v. pièces 8 et 9 du dossier administratif).

Les parties requérantes reprochent aussi à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas tenu compte des remarques de [leur] avocate (NEP [M.], p. 24 ; NEP [B. R.], p. 23) qui avait pourtant souligné l'absence de protection des autorités tunisiennes et la présence de corruption » en Tunisie ; elles estiment que cette dernière « [...] aurait donc dû prendre en considération ces remarques et procéder à l'analyse de la corruption des autorités tunisiennes, en vertu de l'article 17 §3 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête dans ce sens. Il constate que l'avocate présente lors des entretiens personnels des parties requérantes a seulement évoqué très brièvement « l'absence de protection des autorités » en soutenant, tantôt que « malgré les nombreuses plaintes, [il n'y a] jamais eu de protection ou jamais eu d'enquête » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 24) - ce qui ne concorde pas avec les dires des parties requérantes lors de leurs entretiens personnels -, tantôt que l'ex-mari de la requérante « a l'air de pouvoir bien corrompre » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 23). Or, dans ses décisions, le Commissaire adjoint répond à ces arguments. Il expose ainsi clairement pour quelles raisons il estime qu'en l'espèce les parties requérantes peuvent recourir à la protection des autorités tunisiennes, protection dont la requérante a pu bénéficier dans le passé, et pour quelles raisons il n'est pas convaincu par les explications qu'elles ont fournies quant à la prétendue inertie de ces autorités. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier administratif que les parties requérantes ont transmis des remarques ou des pièces complémentaires à ce sujet après leurs entretiens personnels.

Les parties requérantes déplorent encore de ne pas avoir été confrontées aux motifs des décisions attaquées qui pointent que leur « [...] attitude ne témoigne pas d'une réelle crainte de persécution ou d'atteinte grave », et ce en violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elles estiment que « [s]i ces éléments paraissaient pertinents aux yeux de l'Officier de Protection et qu'il ressortait, des réponses déjà fournies [...] que des explications à ce sujet faisaient défaut, l'Officier de Protection aurait dû leur donner l'occasion de fournir celles-ci ». A cet égard, le Conseil souligne qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de confronter préalablement le demandeur aux éléments sur lesquels repose sa décision. En effet, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, l'article 17, § 2, « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...] ». Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et qu'il est dès lors amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les parties requérantes aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, les parties requérantes ont, par la voie de leur recours, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de leur choix aux éléments mis en avant dans les décisions attaquées, de sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été méconnu, peut être considéré comme rétabli dans le chef des parties requérantes. Or, en l'espèce, dans leur recours, les parties requérantes n'apportent aucune justification pertinente quant à leur manque d'empressement à quitter la Tunisie alors qu'elles se déclarent menacées par A. depuis leur mariage, ni par rapport au fait qu'elles prétendent être revenues à Sfax où habite ce dernier environ un an - selon leurs dires à l'audience - après leur déménagement à Tunis (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 17 et 18).

Le moyen manque en conséquence de pertinence en ce qu'il est pris de la violation des articles 15, 17 et 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.5.3. Les parties requérantes constatent, en outre, en termes de requête que « [...] nulle part dans [s]es décisions négatives, le CGRA ne conteste la réalité des agressions subies ». Elles soutiennent qu'« [...] en reconnaissant que la police tunisienne ait déjà dû prendre des mesures pour protéger [la requérante] de son ex-mari, le CGRA semble *a fortiori* reconnaître la dangerosité de cet ex-mari, et [leur] besoin de protection [...] ». Or, elles estiment que cette protection « ne serait pas effective » en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles relèvent que « [...] les agressions [qu'elles] ont subies sont graves et multiples, étendues dans le temps, sans protection adéquate des autorités tunisiennes, de sorte qu'elles atteignent le niveau de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ». Elles précisent que la requérante « [...] a été victime de viol, de multiples agressions physiques, morales et verbales, de séquestration, de harcèlement ainsi que de menaces ; qu'[A.] a été aussi violent avec sa sœur, qu'il a mis en danger leur petite fille et qu'il a plusieurs fois agressé [le requérant] ». Elles soutiennent que « [...] la protection à laquelle fait allusion le CGRA pour conclure [qu'elles] pourraient se tourner vers les autorités tunisiennes en cas de nouvelles agressions se limite à l'octroi du divorce (et de la garde de [R.]) ainsi que la peine de prison de - seulement - deux mois après l'agression au rasoir ». Elles en concluent qu'elles n'ont pas bénéficié d'une protection adéquate de la part des autorités tunisiennes. Elles se réfèrent à des sources objectives qui témoignent du haut niveau de corruption qui règne en Tunisie et de la faible incrimination des violences conjugales dans leur pays.

Le Conseil remarque tout d'abord que si dans leur requête, les parties requérantes évoquent que la requérante aurait notamment été victime de « viol » de la part de son ex-mari, elles n'ont jamais fait allusion à de tels faits lors de leurs entretiens personnels. Interrogées sur ce point à l'audience, les parties requérantes n'apportent aucune explication pertinente. Elles se contentent de se référer aux pages 12 à 15 des *Notes de l'entretien personnel*, sans autre commentaire, alors qu'elles n'ont pourtant fait mention à aucun moment de ces entretiens personnels de telles violences (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 12 à 15 où de telles violences ne sont pas mentionnées).

Par ailleurs, dès lors que les parties requérantes invoquent principalement en cas de retour en Tunisie une crainte vis-à-vis d'un acteur non étatique, à savoir vis-à-vis de l'ex-mari de la requérante, il y a lieu d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que conformément au § 1<sup>er</sup>, c, de cette disposition légale, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. Il revient dans ce cas à la personne qui demande une protection internationale de démontrer que tel est le cas.

L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que cette protection est généralement accordée lorsque l'Etat ou des partis ou organisations qui le contrôlent « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Or, en l'espèce, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pourraient pas avoir accès en Tunisie à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme le relève pertinemment le Commissaire adjoint, la requérante a déjà par le passé pu solliciter et obtenir la protection des autorités tunisiennes à l'encontre de son ex-mari (la police est notamment intervenue chez sa sœur en 2009 ; la requérante a pu obtenir par une décision du tribunal de Sfax le divorce, la garde de sa fille et la condamnation de son ex-mari ; ce dernier a par ailleurs déjà été condamné à plusieurs années de prison avant leur mariage (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 11, 12, 13, 18 et 19 ; pièces 5 de la *farde Documents* du dossier administratif). De plus, si les parties requérantes mentionnent lors de leurs entretiens personnels qu'après leur mariage, elles ont porté plainte contre l'ex-mari de la requérante - notamment en 2015/2016 ainsi qu'en 2018 - mais que ces plaintes sont restées sans suites, elles n'apportent toutefois pas le moindre commencement de preuve à cet égard, tel que pertinemment relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations. En tout état de cause, il ressort des déclarations des parties requérantes lors de leurs entretiens personnels que la police tunisienne ne serait visiblement pas restée inactive suite à la plainte déposée après l'incendie de la voiture du requérant en 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, notamment p. 17).

De surcroît, en ce que les parties requérantes insistent sur le fait qu'elles « n'étaient pas suffisamment protégées contre [A.] » et évoquent les connaissances de ce dernier dans la police, le Conseil considère, comme le Commissaire adjoint, que leurs déclarations sur ce point lors de leurs entretiens personnels ne reposent en l'état que sur des suppositions et ne sont de plus pas assez détaillées. Le Conseil ne rejoint pas la requête en ce qu'elle avance que les parties requérantes n'ont pas été suffisamment interrogées par les services de la partie défenderesse à ce sujet. En effet, après consultation du dossier administratif, le Conseil observe que l'officier de protection a expressément demandé aux parties requérantes qui A. connaissait dans la police et qu'elles n'ont notamment pas pu répondre à cette question simple et précise (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 15 et 16). Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que, dans leur recours, les parties requérantes n'apportent aucune information précise et concrète sur les éventuelles connaissances de l'ex-mari de la requérante au sein des forces de l'ordre tunisiennes.

Quant aux informations auxquelles fait allusion la requête qui font notamment état du haut niveau de corruption régnant en Tunisie ou du fait que « jusqu'il y a peu, y compris quand [la requérante] était mariée avec [A.], les violences conjugales n'étaient que faiblement incriminées » en Tunisie (v. requête, pp. 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 ; pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 jointes à la requête), le Conseil constate qu'elles ont une portée générale. Il rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique mais qu'il incombe aux parties requérantes de démontrer *in concreto* que les autorités de leur pays d'origine ne pourraient ou ne voudraient les protéger au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Il en découle que les parties requérantes ne démontrent pas de manière concrète et avérée qu'elles ont réellement tenté d'obtenir une protection auprès des autorités tunisiennes à l'encontre de l'ex-mari de la requérante et que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient les protéger.

5.5.4. Du reste, dans leur recours, les parties requérantes reviennent « à titre subsidiaire » sur les problèmes qu'elles déclarent avoir rencontrés avec leurs familles réciproques à savoir, d'une part, que la famille de la requérante « [...] n'a jamais approuvé [son] mariage avec [le requérant], qu'ils considèrent comme un non musulman » et que, d'autre part, la famille du requérant « [...] a désapprouvé le fait qu'il ne soit plus pratiquant, marié à une femme divorcée avec un enfant ». Elles estiment « qu'aucune conséquence juridique » ne peut être déduite des recherches effectuées par les services de la partie défenderesse sur leurs comptes Facebook. Elles relèvent à cet égard qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels que l'officier de protection aurait « [...] demandé la permission pour aller visualiser le contenu [de ces] comptes ». Elles soutiennent qu'il lui incombait de les « [...] inviter [...] à y accéder et d'invoquer de bonnes raisons ». Elles ajoutent que « [t]elle façon de procéder est conforme aux articles 8 de la Charte, 16 TFUE, 7 et 9 du RGPD [et que] [l]a protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental ».

Le Conseil estime pour sa part qu'indépendamment de la question du contenu de leurs comptes Facebook, les parties requérantes n'ont pu fournir lors de leurs entretiens personnels d'informations suffisamment précises, consistantes et convaincantes au sujet des problèmes familiaux qu'elles invoquent (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 17, 18, 19, 20 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 19). De plus, tel que le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la plupart des membres de leur famille qu'elles déclarent craindre vivent, selon leurs dires, à Sfax, de sorte qu'il apparaît peu plausible qu'elles affirment être revenues s'installer dans cette ville environ une année après leur déménagement à Tunis. En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle avance dans sa note d'observations que, même à supposer ces problèmes familiaux établis, ceux-ci « [...] n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils puissent s'apparenter à des persécutions ou des atteintes graves tels que définis par la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, comme la partie défenderesse, le Conseil observe que les parties requérantes se limitent à évoquer lors de leurs entretiens personnels « [...] une prise de distance, un rejet et des menaces mais aucun problème concret justifiant l'octroi d'une protection internationale ». En ce que la requête indique encore qu'il ressort d'une des sources qu'elle joint (v. pièce 7 annexée à la requête) « [...] que le poids de la religion et des traditions est encore très fort en Tunisie et, [que] jusqu'à une loi de 2017, le mariage entre une musulmane et un non musulman était interdit formellement », le Conseil note que cet article - passablement ancien - a un caractère général et qu'il ne cite pas le cas des parties requérantes à titre individuel. Il ne saurait dès lors modifier à lui seul les constats qui précèdent.

5.6. *In fine*, les parties requérantes se prévalent de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]ous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 3). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Cette jurisprudence manque cependant de pertinence en l'espèce.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que les parties requérantes invoquent des problèmes vis-à-vis d'acteurs privés et n'établissent pas qu'elles seraient dans l'impossibilité de se placer sous la protection des autorités tunisiennes en cas de besoin, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces éléments ne peuvent justifier que les parties requérantes puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine, à savoir la Tunisie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des parties requérantes ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD